

## **Documents susceptibles d'être utilisés ou interdits lors de l'examen d'entrée au C.R.F.P.A.**

**Précisions apportées le 24 août 2018 par la Commission nationale**

### **Code constitutionnel et des droits fondamentaux**

Principe : ce code est interdit

Exception : est néanmoins autorisé le Code constitutionnel et des droits fondamentaux édité par Dalloz (uniquement l'édition 2019)

### **Codes de « *La Bibliothèque Juridique* »**

Ces codes sont autorisés.

### **Code de l'espace judiciaire civil européen (éd. Bruylant)**

Ce code est autorisé.

### **Photocopies**

Principe : lors des épreuves d'admissibilité, les candidats peuvent utiliser les codes annotés mais non commentés, ainsi que les recueils (ou photocopies tirées de sites Internet officiels) de textes réglementaires, législatifs et supra-législatifs nationaux, et de normes européennes et internationales, ne contenant aucune indication de doctrine.

Exception : sont interdites les photocopies des circulaires et de la jurisprudence.

### **Projets de réforme**

Les projets de réforme ne sont pas autorisés à l'examen.